

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

1.1 - ZONES EXPOSEES AUX INONDATIONS PAR LES CRUES DU MORBIER (RI)

Le zonage ROUGE Ri concerne les zones inondables par les crues du MORBIER qu'il convient de conserver comme telles pour les raisons suivantes :

- elles sont exposées à des aléas forts en raison de l'intensité des paramètres physiques (hauteur d'eau, vitesse du courant, fréquence de retour important) et pour lesquels, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie ;
- elles constituent des champs d'expansion des crues utiles à la régulation de ces dernières au bénéfice des zones urbanisées en aval.

1.1.1 - Interdictions

Sont interdits :

- l'installation en plein champ de citernes de stockage de produits susceptibles de polluer les cours d'eau ;
- les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et/ou le stationnement de caravanes et camping-cars habités ;
- tous les travaux, aménagements et constructions non autorisés à l'article 1.1.2, notamment toute opération de remblai ou de dépôt.

1.1.2 - Autorisations

Sous réserve du respect des règles définies au chapitre 3 et à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets, sont autorisés :

1.1.2.1 - Construction, reconstruction de bâtiments et aménagements

- les aménagements ou utilisation du sol ne générant ni remblai, ni construction (exemples : cultures annuelles, chemins de randonnées/pistes cyclables, infrastructures de transport strictement transparentes à la crue centennale, citernes enterrées etc.) ;
- les travaux et aménagements destinés à réduire les risques à l'échelle du bassin versant, à l'exception des nouvelles digues le long des lits mineurs ;
- les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques légalement autorisés ;

- **les reconstructions après destruction** totale ou partielle d'un bâtiment par un phénomène **non lié** directement ou indirectement à **une crue** ;
- **les travaux d'infrastructures, les équipements de service public ou d'intérêt général** (transformateur E.D.F., pylônes, boîte P.T.T., toilettes publiques, mobilier urbain, voirie, réseaux, station d'épuration, etc.) et **les installations ou constructions strictement indispensables à leur gestion** ;
- **les aménagements de terrains de plein air, de sports et de loisirs, les espaces verts et les installations ou constructions strictement indispensables à leur gestion** ;
- **les équipements collectifs de loisirs liés à l'eau**, à condition qu'il n'apportent pas de gêne à la libre circulation des eaux (pas de digue ou de remblai par exemple) ;
- **les abris de jardin** ;
- **les clôtures** .

1.1.2.2 - Actions sur le bâti existant

- **les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités** (aménagements internes, traitements de façades, réfections de toitures, etc.) **implantés antérieurement à la publication du présent plan**, à condition que ceux-ci n'augmentent pas le nombre des personnes exposées (augmentation de la capacité d'accueil ou changement d'affectation des locaux), excepté lors du développement futur de la famille (naissance par exemple) ;
- **l'extension non renouvelable plus d'une fois par unité foncière des constructions d'habitation existantes à la date de publication du présent plan**, sous réserve que l'extension projetée :
 - soit à usage technique, sanitaire ou de loisirs (buanderie) dans une limite de 20m²
 - soit inférieure à 40 m² d'emprise au sol (garage) et ne crée pas de pièce de sommeil en niveau inondable.
- **l'extension des bâtiments publics existant à la date de publication du présent plan** comprenant notamment les équipements administratifs, culturels, sportifs, sociaux et scolaires, sous réserve que :
 - il n'y ait pas de création de logement ou de structure d'hébergement supplémentaire,
 - soient organisées des possibilités d'évacuation des populations accueillies pour se mettre à l'abri dans les étages ou hors des zones inondées.
- **les reconstructions ainsi que les remblais strictement nécessaires à la mise hors d'eau et à l'accès de ces reconstructions, à l'exclusion des reconstructions de biens détruit par des crues**, sous réserve qu'il n'y ait pas d'extension de l'emprise au sol ;
- **les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré (quelque en soit l'origine)** ;
- **les travaux strictement nécessaires à la mise en sécurité des établissements recevant du public (ERP)** ;
- **les installations ou constructions strictement nécessaires à la gestion des terrains de camping et de caravanage, implantés à la date de publication du plan**, sous réserve que les dispositions du décret du 13 juillet 1994 concernant la sécurité dans les terrains de campings

contre les inondations soient strictement appliquées (limitation des jours d'ouverture, évacuation du terrain hors zone inondable en cas de crue etc.) ;

1.1.3 - Prescriptions - Obligations

Les propriétaires riverains du Morbier ont obligation :

- d'entretenir le lit, les talus et les berges du dit cours d'eau (conformément à l'article 114 du Code Rural) ;
- d'évacuer hors du lit et des berges du cours d'eau les végétaux coupés ;
- de réparer toute atteinte par le cours d'eau sur les berges. Une vérification et une réparation de la berge devront être effectuées dans un délai d'un mois après chaque crue.

1.2 - ZONES EXPOSEES AUX INONDATIONS PAR LES CRUES TORRENTIELLES DU VIGNOL ET E LA CAILLATE (RT)

Le zonage ROUGE Rt concerne les zones inondables par les crues torrentielles des ruisseaux de la Caillate et du Vignole qu'il convient de conserver comme telles pour les raisons suivantes :

- elles sont exposées à des aléas forts en raison de l'intensité des paramètres physiques (hauteur d'eau, vitesse du courant, charriage important) et pour lesquels, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie ;
- elles sont exposées à des aléas moyens ou faibles mais leur urbanisation reviendrait à aggraver les risques sur la zone même, à l'amont ou à l'aval et notamment dans les zones déjà fortement exposées ;
- elles correspondent à une marge de recul de 10 mètres de part et d'autre des berges non maçonnées des torrents, les mesures de stabilisation des berges, d'endiguement, d'écrêtement des débits, ne semblant pas économiquement opportunes, à la date de publication du plan, pour y permettre l'implantation de nouvelles constructions.

1.2.1 – Interdictions

Sont interdits tous les travaux, aménagements et constructions sauf les travaux hydrauliques légalement autorisés et les aménagements destinés à réduire les risques.

1.2.2 - Prescriptions - Obligations

Les propriétaires riverains d'un cours d'eau ont obligation :

- d'entretenir le lit, les talus et les berges du cours d'eau (conformément à l'article 114 du Code Rural) ;
- d'évacuer hors du lit et des berges du cours d'eau les végétaux coupés ;
- de réparer toute atteinte par le cours d'eau sur les berges. Une vérification et une réparation de la berge devront être effectuées dans un délai d'un mois après chaque crue.

1.3 - AXES D'ECOULEMENTS PREFERENTIELS DU RUISSELLEMENT PLUVIAL SUR VERSANT ZONES (RV1)

Le zonage ROUGE Rv1 concerne les axes d'écoulement préférentiels des eaux de ruissellement pluvial.

- tout obstacle à l'écoulement des eaux sur ces axes d'écoulement reportera l'eau sur les espaces bâtis ;
- la fonction de transit de ces axes nécessite un entretien particulier.

Sont interdits tous les travaux, aménagements et constructions faisant obstacle à l'écoulement des eaux.

1.3.2 - Prescriptions - Obligations

Les aménageurs ou propriétaires de ces terrains ont obligation de maintenir la fonction d'écoulement préférentiel de ces espaces et de les entretenir.

1.4 - ZONES EXPOSEES AUX INONDATIONS PAR LES EAUX DE RUISSELLEMENT DIFFUS OU LEUR ACCUMULATION EN PIED DE VERSANT (RV2)

Le zonage ROUGE Rv2 concerne les zones inondables par les eaux de ruissellement pluvial qui transitent par les versants et s'accumulent en pied de versant qu'il convient de conserver comme telles pour les raisons suivantes :

- elles sont boisées et exposées à des aléas faibles de ruissellement pluvial et d'accumulation de ces eaux mais leur déboisement et/ou leur urbanisation reviendraient par effet cumulatif à aggraver les risques sur ces zones et/ou sur les zones déjà urbanisées en pied de versant ;
- elles constituent autant de possibilités de rétention (infiltration) et de diminution du temps de concentration des eaux de ruissellement pluvial lors d'épisodes pluviométriques longs et/ou intenses.

1.4.1 - Interdictions

Sont interdits, tous les travaux, constructions, installations de quelque nature que ce soit.

1.4.2 - Prescriptions - Obligations

Les propriétaires de ces terrains ont obligation de maintenir et d'entretenir ces espaces boisés.